



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de Rustroff (57)**

n° : F-044-19-P-0091

Décision du 22 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-0091, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rustroff (57).

Considérant les caractéristiques du plan à réviser,

- qui concerne les risques d'inondation de la Moselle et qui a été approuvé le 10 septembre 1956 sous la forme d'un plan des surfaces submersibles (PSS), valant désormais, aux termes de la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) et de son décret d'application du 5 octobre 1995, plan de prévention des risques d'inondation (PPRI),
- dont la révision se base sur de nouvelles études de modélisation hydraulique portant sur les crues de la Moselle, réalisées postérieurement à l'approbation du PPRI actuellement en vigueur,
- étant précisé que ces études ont redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues,
- étant précisé que la nouvelle connaissance de l'aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 30 avril 2019, qui préconise également des mesures d'urbanisme à appliquer en zone inondable, en attente de la révision du PPRI,
- dont la révision se base sur les principes généraux suivants :
 - l'inconstructibilité dans les secteurs inondables hors zones urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa, et les zones urbaines affectées par un aléa fort à très fort (hauteur d'eau supérieure à un mètre) ;
 - la constructibilité, sous réserve de prescriptions, en zones urbanisées, pour les secteurs affectés par un aléa faible à moyen ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Rustroff, commune rurale comportant environ 610 habitants, étant noté que cette commune n'est que marginalement concernée par le risque d'inondation, seule une zone naturelle, occupée par la véloroute « Charles le Téméraire », et une voie ferrée étant concernées par l'aléa,
- sur un territoire couvert par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« *Les pelouses des collines de Montenach* »), et une ZNIEFF de type II (« *Arc Mosellan* »),
- l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement ou la santé humaine, l'aléa révisé n'étant pas modifié significativement, étant précisé que le périmètre couvert par le PPRI est réduit et situé en dehors des secteurs urbanisés de la commune,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rustroff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rustroff, n° F-044-19-P-0091, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.